



15ème législature

Question N° : 10677	De M. Francis Vercamer (UDI, Agir et Indépendants - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Transition écologique et solidaire		Ministère attributaire > Transition écologique et solidaire
Rubrique > biodiversité	Tête d'analyse >Prolifération du goujon asiatique dans les cours d'eau en France métropolitaine	Analyse > Prolifération du goujon asiatique dans les cours d'eau en France métropolitaine.
Question publiée au JO le : 17/07/2018 Réponse publiée au JO le : 18/06/2019 page : 5661 Date de changement d'attribution : 05/09/2018 Date de renouvellement : 19/03/2019		

Texte de la question

M. Francis Vercamer attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences de la prolifération du goujon asiatique dans les cours d'eau en France métropolitaine. Le goujon asiatique est en effet porteur sain d'un agent pathogène mortel pour de nombreuses espèces de poissons autochtones. C'est une espèce invasive qui constitue ainsi une menace pour la biodiversité. Un rapport de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) a démontré que ce poisson se propageait de façon fulgurante. Or au contact des goujons asiatiques et de leur bactérie, le taux de mortalité des autres espèces peut s'élever jusqu'à 98 % selon les cas. Outre l'impact écologique, cette prolifération a aussi des conséquences sur les poissons d'élevage, donnant également une ampleur économique au phénomène. Alors que le Gouvernement engage une action volontariste en faveur de la biodiversité, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la protection des écosystèmes des rivières et lui demande quelles mesures de gestion, de surveillance et d'endiguement il serait possible de mettre en place, afin d'empêcher la prolifération de cette espèce.

Texte de la réponse

Le danger représenté par la prolifération du goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*), présent depuis une cinquantaine d'années sur le territoire métropolitain et dans d'autres pays européens, n'a pas échappé à l'Union européenne, puisque l'espèce figure depuis 2016 sur la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union (Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement et du Conseil). Au niveau français, l'espèce est réglementée par l'article L. 411-6 du code de l'environnement, interdisant de fait toute introduction dans le milieu naturel, toute importation en provenance de pays tiers, ainsi que les aspects de commercialisation, d'utilisation, de transport, de détention, etc. La prolifération de l'espèce est notamment due au repeuplement halieutique de plans d'eau pour la pêche de loisir, les spécimens vivants se dissimulant au sein des poissons relâchés, compte tenu de sa petite taille. Il convient donc de renforcer le contrôle et la vigilance lors du déroulé de ces opérations. La réglementation EEE permet la mise en place d'opérations de lutte sous contrôle des préfets de département. Ces opérations se déroulent dans le cadre de

stratégies régionales ou locales de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et peuvent être menées par des acteurs institutionnels (agence française pour la biodiversité - AFB), des gestionnaires d'espaces protégés, des fédérations d'utilisateurs d'espaces naturels (pêcheurs de loisir ou professionnels...). Sur les conséquences sanitaires du fait de la présence de l'agent pathogène véhiculé par le goujon asiatique, l'AFB finance actuellement une action avec l'institut de recherche pour le développement, en lien avec la fédération nationale de la pêche en France. Les résultats devraient être connus en 2019. Il convient de noter que la lutte contre les espèces exotiques envahissantes au sens large mobilise les acteurs environnementaux, mais également les acteurs de la défense des productions agricoles contre les dangers sanitaires et les acteurs de la santé publique ; les EEE étant susceptibles d'occasionner ce triple impact, tant aux milieux naturels qu'aux productions agricoles et à la santé humaine. Un nécessaire rapprochement des politiques existantes sur cette problématique est de fait indispensable, tant en termes de mécanismes d'action que de moyens.